Commune de HERRLISHEIM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT *(n°2023.DIV.94)*

portant réglementation de l'utilisation du

Terrain de football synthétique « 4 saisons »

rue du Chanvre à Herrlisheim

Le Maire de la Commune de Herrlisheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542/2, L2213/1, L2213/2, L2122-21 et L2541/1,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Herrlisheim et en particulier le terrain en gazon synthétique 4 saisons.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

ARRETE

Article 1 : Le terrain en gazon synthétique 4 saisons est exclusivement destiné à un usage sportif et notamment pour la pratique:

- **du football, les entrainements et matchs du club de football de la commune sous la responsabilité de ses dirigeants,**
- **du sport par les élèves des établissements scolaires de la commune.**
- **d'activités physiques dans le cadre des actions des services communaux (périscolaire, tickets sports et loisirs)**

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

Article 2 : L'accès à l'aire de jeux 4 saisons doit se faire par la portail d'entrée situé au sud au bout du chemin longeant le cours d'eau.
Le Football club de Herrlisheim, les écoles, le collège et les services communaux bénéficient d'une autorisation permanente d'accès à l'équipement.
Sauf autorisation expresse du maire, l'aire de jeux est interdite à tout autre usager.

Article 3 : Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :
Il est interdit :

- d'y circuler avec tous types de véhicule, sauf autorisation spéciale du Maire ou son représentant,

1 rue d'Offendorf – 67850 HERRLISHEIM
Tél : 03.88.59.77.11 Fax : 03.88.59.70.27
mairie@herrlisheim.fr
www.herrlisheim.fr

- d'utiliser des crampons en métal à pointes métalliques ou à lamelles (crampons moulés plastiques et chaussures de sport à semelle plate autorisés) ;
- de fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- d'uriner sur la surface y compris le pourtour réservé aux spectateurs ;
- d'utiliser toute source de chaleur ;
- de jeter au sol chewing-gum ou tout détritus ;
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- d'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par renforcement ;
- d'accéder avec un animal ;

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé aux usagers, aux responsables des clubs utilisateurs, aux établissements scolaires, aux associations et aux services municipaux, responsables de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera déférée au Tribunal compétent conformément aux lois et règlementation en vigueur.

Article 7 : MM : - Le Directeur Général des Services de la Commune de HERRLISHEIM chargé de l'exécution du présent arrêté dont **ampliation** sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- la Sous-Préfecture de Haguenau.

Et publié au recueil des actes administratifs à la Mairie de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 11 mai 2023

Le Maire,
Serge SCHAEFFER

MAIRIE DE HERRLISHEIM
BAS-RHIN